



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979 - 1980

12 DECEMBRE 1979

PROPOSITION DE DECRET
PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR DES MUSEES
DEPOSEE PAR M. **FEAUX** ET CONSORTS

DEVELOPPEMENTS

Le Conseil supérieur des musées est un conseil consultatif, dont la création répond à la nécessité de disposer d'un organe de dialogue entre le pouvoir politique, les différents organismes de l'administration de la Culture, les experts et les représentants du monde des musées.

Il lui appartiendra d'examiner et de fixer de nouveaux critères d'agrégation et de reconnaissance des musées, de classement et de regroupements éventuels, de conservation et d'animation.

Ces objectifs sont conformes par ailleurs à l'attente exprimée par l'Association des Musées dans un document du 3 mars 1975 intitulé « Programme d'action pour une nouvelle politique des musées ».

Cette création correspond en outre à la volonté de favoriser la décentralisation et l'autonomie des pouvoirs locaux et son corollaire, la prise de conscience croissante des autorités locales de devoir satisfaire pleinement à la mission scientifique et éducative du musée.

La floraison de musées de type nouveau, folkloriques et techniques en particulier, à côté des musées existants de type traditionnel, témoigne d'une transformation de la conception même du musée, qui, « élitaire » à l'origine, se tourne toujours davantage aujourd'hui vers l'insertion dans la vie quotidienne.

Il est admis désormais que le musée fait partie intégrante de l'évolution matérielle et spirituelle de la société.

L'installation du Conseil supérieur remplira le vide qu'aucune institution de ce genre n'a encore comblé dans ce domaine jusqu'à présent.

Elle satisfera aux aspirations légitimes exprimées par des conservateurs et des experts en cette matière, soucieux de revaloriser cette partie importante du patrimoine culturel de notre communauté ainsi que de forger les perspectives nouvelles de viabilité du musée en tenant compte du devenir de la société.

Le Conseil supérieur et, plus spécialement, son Comité permanent, concentreront leurs efforts sur l'étude objective de l'état des besoins et des exigences des musées, en tentant de remédier tout d'abord aux lacunes de l'arrêté royal du 22 avril 1958 « réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat ». Cet arrêté n'avait, en effet, rien prévu pour la fixation du statut du personnel qualifié ni pour les activités éducatives du musée.

Le problème de la survie des musées wallons ne relevant pas de l'Etat se pose de toute urgence. Les carences matérielles qui en paralysent le bon fonctionnement imposent de revoir la répartition des subsides entre les musées de l'Etat et ceux qui n'en dépendent pas, entre les musées de province et ceux de Bruxelles. Un réexamen des rôles dévolus aux divers pouvoirs publics répondra de même au souci majeur de définir les étapes progressives d'une politique globale des musées, intégrant des initiatives dispersées et forcément incomplètes.

V. FEAUX.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR DES MUSEES

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un Conseil supérieur des Musées, ci-après dénommé « le Conseil ».

ART. 2

Le Conseil émet des avis sur toutes les questions concernant la politique des musées.

Ces avis sont émis d'initiative ou à la demande du ministre qui a la Culture française dans ses attributions, lequel est dénommé ci-après « le ministre ».

ART. 3

La mission impartie au Conseil concerne :

1. tous les musées situés dans la région de langue française, quel que soit leur statut juridique ou l'autorité publique qui les a créés;

2. les musées qui sont situés dans la région bruxelloise et qui, par leur objet, relèvent exclusivement de la communauté culturelle française;

3. les services éducatifs d'expression française des autres musées de la région bruxelloise.

ART. 4

Les avis émis par le Conseil sont formulés sous forme de rapports qui expriment, le cas échéant, les différents points de vue exposés en son sein.

A l'intervention du ministre, ces avis sont transmis au Conseil culturel de la communauté culturelle française.

ART. 5

Le Conseil se compose de trente membres, dont :

1. douze membres désignés par le Conseil culturel en son sein, proportionnellement aux effectifs de chaque groupe politique, et présentés par les commissions qui ont les beaux-arts et l'éducation permanente dans leurs attributions;

2. deux membres désignés par le ministre parmi les fonctionnaires appartenant aux services compétents de l'administration de l'Éducation nationale et de la Culture française;

3. quinze membres représentant la profession muséale et nommés par le ministre sur des listes doubles proposées par les associations reconnues représentant la profession;

4. un membre délégué personnellement par le ministre.

ART. 6

Les membres sont nommés pour quatre ans, à l'exception du délégué du ministre. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les deux ans.

ART. 7

Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président. Leur mandat est de deux ans. Il est renouvelable. Le Conseil nomme en son sein un Comité permanent qui prépare les réunions du Conseil, notamment en procédant aux études relatives aux problèmes qui se posent aux musées. Les membres du Conseil ne reçoivent de ce chef aucune rémunération, mais bénéficient d'indemnités pour frais de déplacement.

ART. 8

Le Comité permanent compte douze membres, dont le président et le vice-président du Conseil.

Font de droit partie du Comité permanent les membres du Conseil visés au 2^o et au 4^o de l'article 5 du présent décret.

Le Comité permanent se compose en outre :

1. de quatre membres choisis dans la catégorie visée au 1^o de l'article 5;

2. de cinq membres choisis dans la catégorie visée au 3^o du même article.

ART. 9

Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur : celui-ci est soumis à l'approbation du ministre.

ART. 10

Le Président convoque le Conseil; celui-ci tient deux réunions par an au moins.

Le Président convoque le Comité permanent; celui-ci tient six réunions par an au moins.

ART. 11

Le Secrétariat du Conseil et du Comité permanent est assuré par un fonctionnaire désigné à cet effet, avec l'agrément du Président, par le Bureau du Conseil culturel.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits dans la dotation affectée par le Conseil culturel.

ART. 12

Pour la première application de l'article 6, alinéa 2, du présent décret, les membres du Conseil sont répartis par tirage au sort en deux séries : les membres de la première seront soumis à renouvellement dès le premier terme de deux ans; ceux de la seconde seront soumis à renouvellement à la fin de leur mandat de quatre ans.

Ce tirage au sort est effectué lors de la séance d'installation du Conseil, dès avant l'élection du président et du vice-président.

V. FEAUX.
A. LIENARD.
A. SPAAK.
E. KNOOPS.
N. DINANT.